> Temps de travail

L. 3123-8 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (

■ Legif. 
Plan 
Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Chacune des heures complémentaires accomplies donne lieu à une majoration de salaire.

1.3123-9 LOLD\*2016-1088 du 8 août 2016 - ar

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.

L. 3123-10 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au delà des limites fixées par le contrat ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

ervice-public.fr

- > Salarié à temps partiel : quelle est la durée minimale de travail ? : Durée minimale de travail
- > Temps partiel d'un salarié dans le secteur privé : Durée du travail et heures complémentaires (ordre public)
- > L'employeur peut-il modifier les horaires d'un salarié à temps partiel ? : Durée minimale de travail et heures complémentaires

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Paragraphe 6 : Répartition de la durée du travail

L. 3123-11 LOI n°2016-1088 du 8 août

Toute modification de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois est notifiée au salarié en respectant un délai de prévenance.

service-public.fr

> L'employeur peut-il modifier les horaires d'un salarié à temps partiel ? : Répartition de la durée du travail

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

L. 3 1 2 3 - 1 2 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Lorsque l'employeur demande au salarié de modifier la répartition de sa durée de travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter cette modification ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Lorsque l'employeur demande au salarié de modifier la répartition de sa durée du travail dans un des cas et selon des modalités préalablement définis dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter cette modification ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement dès lors que cette modification n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec l'accomplissement d'une période d'activité fixée par un autre employeur ou avec une activité professionnelle

p.524 Code du travail